



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT un examen du pourcentage pertinent pour chaque produit de base concernant le carburant diesel à très faible teneur en soufre et le mazout domestique conformément à l'article 2 du *Règlement général - Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, Règlement du N.-B. 2006-41.

(Instance n° 571)

Le 7 mars 2024

Instance 571 – Pourcentages de mélange hivernal

EN L’AFFAIRE CONCERNANT un examen du pourcentage pertinent pour chaque produit de base concernant le carburant diesel à très faible teneur en soufre et le mazout domestique conformément à l’article 2 du *Règlement général - Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, Règlement du N.-B. 2006-41. (Instance n° 571)

AUDIENCE: Le 5 décembre 2023

COMMISSION DE L’ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK:

Président du comité	Christopher Stewart
Vice-présidente	Stephanie Wilson
Membre	Heather Black

PARTICIPANTS:

The Oil Heat Association of New Brunswick	Peter Clark
---	-------------

INTERVENANT PUBLIC: Alain Chiasson

Table des matières

1	Introduction et conclusion sommaire.....	1
2	Aperçu.....	1
2.1	Le mélange est nécessaire pour maintenir le rendement du combustible en hiver	1
2.2	On calcule les prix repères selon les pourcentages de mélange hivernal	1
3	Les pourcentages des mélanges doivent raisonnablement refléter les mélanges réels.....	2
4	L'industrie établit les pourcentages de mélange à l'aide de calendriers de points de trouble.....	2
5	Le calendrier de mélange de la Commission correspond généralement aux mélanges de l'industrie	3
6	Le calendrier de mélange proposé reflète mieux les mélanges de l'industrie	4
7	La Commission adoptera le calendrier de mélange proposé	5

1 Introduction et conclusion sommaire

- [1] Cette décision résulte de la nécessité pour la Commission de déterminer le pourcentage pertinent de chaque produit pétrolier utilisé pour calculer les prix repères du diesel à très faible teneur en soufre (DTFTS) et du mazout domestique, comme l'exige l'article 2 du *Règlement général – Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* (Règlement). La Commission utilise des prix repères pour calculer les prix maximums de détail de ces combustibles.
- [2] Pour les motifs suivants, la Commission établit les pourcentages pertinents décrits à l'annexe A.

2 Aperçu

2.1 Le mélange est nécessaire pour maintenir le rendement du combustible en hiver

- [3] Des cristaux de paraffine se forment dans le diesel et le mazout domestique à basse température, ce qui réduit le rendement de ces combustibles. On appelle « point de trouble » la température à laquelle ces cristaux apparaissent dans un combustible refroidi en conditions d'essai. C'est une mesure largement utilisée de la limite du rendement à basse température des combustibles.
- [4] Les fournisseurs mélangent au DTFTS et au mazout domestique des additifs qui abaissent le point de trouble du produit mélangé afin d'en maintenir le rendement par temps froid. On utilise couramment le kérosène à très faible teneur en soufre comme additif, car son point de trouble est nettement plus bas que celui du DTFTS et du mazout domestique. Il faut plus d'additif lorsque la température baisse à l'automne et à l'hiver; moins lorsqu'elle remonte à l'approche du printemps. La proportion relative d'additif et de DTFTS ou de mazout domestique constitue le pourcentage de mélange hivernal.

2.2 On calcule les prix repères selon les pourcentages de mélange hivernal

- [5] La Commission utilise les pourcentages de mélange hivernal pour déterminer les prix repères du DTFTS et du mazout domestique. Les prix repères doivent se rapprocher des prix réels du marché et sont au fondement des prix réglementés du pétrole.
- [6] Le Règlement a été modifié en décembre 2022 de façon à obliger la Commission à déterminer les pourcentages de mélange hivernal pertinents. La Commission a ensuite

Instance 571 – Pourcentages de mélange hivernal

rendu une ordonnance qui a lancé le présent examen et maintenu les pourcentages précédemment prescrits dans l'attente de sa conclusion.

- [7] La Commission a engagé Gardner Pinfold Consultants Inc. pour consulter l'industrie et revoir les pourcentages de mélange hivernal précédemment prescrits. La Commission a chargé Gardner Pinfold de formuler une recommandation quant à l'adéquation de ces pourcentages et, le cas échéant, de recommander des pourcentages de mélange appropriés à appliquer aux produits pétroliers de base prescrits.
- [8] La Oil Heat Association of New Brunswick, l'intervenant public et le personnel de la Commission ont participé aux procédures.

3 Les pourcentages des mélanges doivent raisonnablement refléter les mélanges réels

- [9] La *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* impose à la Commission de tenir compte du fait que les consommateurs doivent bénéficier du prix le plus bas possible sans que la continuité de l'approvisionnement en produits pétroliers soit compromise.
- [10] La Commission considère que l'établissement de pourcentages de mélange hivernal qui reflètent raisonnablement les mélanges réels des raffineries est le meilleur moyen de satisfaire à cette exigence, car on produira des prix repères qui reflètent raisonnablement les prix du marché. Des prix repères sensiblement plus élevés que les prix du marché risquent de priver les consommateurs du bénéfice de bas prix, et des prix repères sensiblement plus bas risquent de menacer la continuité de l'approvisionnement en poussant les fournisseurs à quitter le marché.

4 L'industrie établit les pourcentages de mélange à l'aide de calendriers de points de trouble

- [11] M. Gardner a témoigné à l'audience au nom de Gardner Pinfold en qualité d'expert dans le domaine de la fixation des prix des produits pétroliers et des pourcentages de mélange hivernal au Nouveau-Brunswick. M. Gardner a expliqué que Gardner Pinfold a consulté six fournisseurs et a reçu les réponses de deux fournisseurs principaux représentant la grande majorité du marché dans la province.
- [12] La Commission estime que les réponses sur lesquelles Gardner Pinfold fonde ses conclusions sont raisonnablement représentatives du marché du Nouveau-Brunswick, car les répondants en approvisionnent la grande majorité.

Instance 571 – Pourcentages de mélange hivernal

- [13] Gardner Pinfold a indiqué que le point de trouble mesure la limite de rendement à basse température du combustible et est un facteur important dans la formulation de mélanges de produits pétroliers. Gardner Pinfold a informé la Commission que l'industrie utilise un calendrier de mélange fondé sur les points de trouble élaboré par des membres l'Association canadienne des carburants, selon les données météorologiques de 1981 à 2010. Le calendrier reflète les spécifications de l'Office des normes générales du Canada pour le diesel, mais il n'existe pas de spécifications similaires pour le mazout domestique. Le calendrier reflète plutôt les pourcentages de mélange du mazout domestique convenus entre raffineurs et clients.
- [14] Le calendrier fixe des limites mensuelles ou semi-mensuelles de basse température pour le DTFTS et le mazout domestique mélangés dans les deux zones géographiques de la province et les pourcentages correspondants de diesel et de kérosène nécessaires pour maintenir le rendement de ces produits à ces températures. Le tableau 1 du rapport de Gardner Pinfold reproduit le calendrier pertinent pour le Nouveau-Brunswick.
- [15] Le calendrier prévoit le mélange avec du kérosène, mais Gardner Pinfold signale qu'une raffinerie a indiqué utiliser, dans des « circonstances exceptionnelles », du diesel à faible teneur en soufre au lieu de kérosène dans le mélange hivernal du mazout domestique. Rien d'autre ne contredit le calendrier de mélange et aucune partie n'a contesté son utilisation généralisée.
- [16] La Commission estime que le calendrier fondé sur les points de trouble reproduit au tableau 1 est un outil standard de l'industrie et conclut que les pourcentages de mélange qui y figurent reflètent raisonnablement les mélanges réels des raffineries pour le DTFTS et le mazout domestique.

5 Le calendrier de mélange de la Commission correspond généralement aux mélanges de l'industrie

- [17] Le calendrier actuel de la Commission est reproduit à l'annexe A.1 du rapport. Gardner Pinfold conclut que les pourcentages de mélange du diesel et du mazout domestique de la Commission correspondent raisonnablement aux pourcentages de mélange de l'industrie.
- [18] Le rapport relève certaines différences entre les pourcentages utilisés par la Commission et par l'industrie, que M. Gardner qualifie de « mineures » dans son témoignage oral. Les principales différences sont que le calendrier de mélange de la Commission ne prévoit pas l'ajout de kérosène en avril et inclut deux pour cent de biodiesel tout au long de

Instance 571 – Pourcentages de mélange hivernal

l'année, tandis que le calendrier de l'industrie indique des mélanges allant jusqu'à 22 % de kérosène pour le diesel et le mazout domestique et n'inclut pas de biodiesel.

- [19] Sur cette base, la Commission conclut que son calendrier de mélange actuel correspond raisonnablement aux mélanges de l'industrie.

6 Le calendrier de mélange proposé reflète mieux les mélanges de l'industrie

- [20] Gardner Pinfold a soumis à l'examen de la Commission un nouveau calendrier de mélange, qui figure au tableau 2 de son rapport. Le calendrier proposé est une version simplifiée du calendrier de l'industrie figurant au tableau 1. Il utilise les pourcentages de mélange mensuels moyens correspondant à la zone géographique où le point de trouble moyen est le plus bas.

- [21] Gardner Pinfold conclut que son calendrier suit mieux les pourcentages de l'industrie que le calendrier actuel de la Commission. Aucune partie n'a contesté cette conclusion.

- [22] Le calendrier proposé par Gardner Pinfold s'inspire de celui de l'industrie et résout les différences décrites à la section 5 de la présente décision. En outre, les données disponibles ne permettent pas d'inclure le biodiesel dans les mélanges de diesel et de mazout domestique. M. Gardner soutient qu'il n'y a aucune raison d'inclure le biodiesel dans le calendrier, aucune des raffineries répondantes n'ayant indiqué l'utiliser au Nouveau-Brunswick. Selon M. Gardner, les raffineries utilisent probablement un carburant renouvelable moins cher pour se conformer aux règlements sur les combustibles propres; quoi qu'il en soit, ce coût est reflété ailleurs dans le modèle de tarification.

- [23] La Commission estime que le calendrier de mélange proposé par Gardner Pinfold représente mieux les mélanges réels que son calendrier actuel et conclut qu'il sert mieux l'objectif d'établir des pourcentages de mélange hivernal qui reflètent raisonnablement les mélanges réels.

- [24] L'intervenant public a rejeté le calendrier proposé, car ses effets sur le prix de détail sont inconnus. Il a fait remarquer que le kérosène est généralement plus cher que le DTFTS et que son prix a augmenté par le passé.

- [25] La Commission reconnaît que les effets sur les prix du calendrier de mélange proposé ne peuvent être quantifiés à l'heure actuelle parce qu'ils dépendent des prix relatifs du DTFTS et du kérosène au fil du temps. M. Gardner en qualifie toutefois l'incidence de

Instance 571 – Pourcentages de mélange hivernal

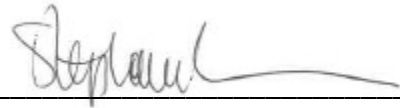
relativement mineure, car le calendrier actuel de la Commission correspond raisonnablement au calendrier proposé par Gardner Pinfold. En outre, l'établissement d'un calendrier de mélange fondé uniquement sur le critère du prix le plus bas serait contraire à l'objectif de la Commission décrit à la section 3 de la présente décision.

7 La Commission adoptera le calendrier de mélange proposé

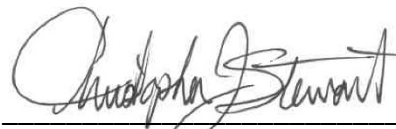
- [26] Pour ces raisons, la Commission adoptera le calendrier de mélange proposé au tableau 2 du rapport de Gardner Pinfold, qui figure à l'annexe « A » de la présente décision.
- [27] La Oil Heat Association a demandé à la Commission de mettre en œuvre le calendrier de mélange proposé pour le mazout domestique après la fin de la saison de chauffage, le 1^{er} avril. M. Clark a fait valoir que les détaillants de mazout domestique connaissent des conditions commerciales difficiles et qu'un changement soudain du prix des produits causé par un nouveau calendrier de mélange peut avoir un effet négatif sur les marges des détaillants pendant plusieurs jours jusqu'à ce qu'ils s'adaptent au changement. M. Clark craint que les détaillants ne soient pas en mesure de récupérer ces pertes, surtout si la modification du calendrier coïncide avec une flambée des prix du kérosène.
- [28] Bien qu'aucun élément probant ne permette de s'attendre à une augmentation importante ou durable des prix à l'adoption du calendrier proposé, la Commission reconnaît les défis commerciaux auxquels font face les détaillants de mazout domestique et retardera l'application du nouveau calendrier au mazout domestique jusqu'à la fin de la saison de chauffage. La Commission note que le nouveau calendrier prévoit des mélanges hivernaux jusqu'au 30 avril 2024.
- [29] La Commission appliquera le nouveau calendrier de mélange à compter du 15 mars 2024 lorsqu'elle fixera le prix repère du DTFTS et à compter du 1^{er} mai 2024 lorsqu'elle fixera le prix repère du mazout domestique.
- [30] La Commission est consciente qu'un calendrier de mélange fondé sur le point de trouble actualisé sur la base de données de température plus récentes pourrait être élaboré au cours de l'année ou des deux années à venir. La Commission pourrait revoir les pourcentages de mélange hivernal à l'avenir.

Instance 571 – Pourcentages de mélange hivernal

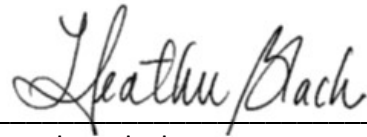
Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 7^e jour de mars 2024.



Stephanie Wilson
Vice-présidente



Christopher Stewart
Membre



Heather Black
Membre

ANNEXE A

Pourcentages de mélange hivernal

Mois	ULSD		Mazout domestique	
	% ULSK NYH	% ULSD NYH	% ULSK NYH	% ULSD NYH
Janv.	84,5	15,5	79,0	21,0
Févr.	81,0	19,0	72,3	27,7
Mars	65,3	34,7	50,4	49,6
Avr.	18,4	81,6	18,4	81,6
Mai	0,0	100,0	0,0	100,0
Juin	0,0	100,0	0,0	100,0
Juill.	0,0	100,0	0,0	100,0
Août	0,0	100,0	0,0	100,0
Sept.	17,5	82,5	22,5	77,5
Oct.	63,4	36,6	74,7	25,3
Nov.	82,4	17,6	80,2	19,8
Déc.	84,5	15,5	80,2	19,8